

Dragages d'entretien dans la rade de Lorient et clapage des sédiments de qualité immergeable

1

**MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE ET
INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE
ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION CONSIDEREE**

(ART. R.123-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Octobre 2018

Le projet comprend :

- La réalisation sur les 10 années à venir des **dragages d'entretien** de 14 sites portuaires dans la rade de Lorient ;
- **Le clapage des sédiments dragués de qualité immergeable** sur le site d'immersion situé au Nord-Ouest de l'île de Groix.

Les opérations de dragage et de clapage de sédiments sont soumises à différents chapitres du **Code de l'Environnement** qui sont détaillés ci-après.

1 Autorisation au titre « Eaux et milieux aquatiques » du Code de l'Environnement

Le cadre réglementaire de la protection des eaux et des milieux aquatiques est défini au titre I^{er} (eaux et milieux aquatiques) du livre II (milieux physiques) du Code de l'Environnement et fixe notamment le caractère des demandes administratives (autorisations ou déclarations).

2

1.1 Cadre législatif

L'article L214-1 indique que sont soumis aux dispositions des articles L214-2 à L214-6, « *les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.* »

L'article L214-2 précise que « *les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.* »

1.2 Cadre réglementaire

L'article R.214-1 fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Le projet regroupant les opérations de dragage d'entretien pour les 10 années à venir de 14 sites de dragage, il concerne plusieurs rubriques (notées en gras dans le tableau suivant) :

Rubrique	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	Régime
4.1.3.0	1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	Autorisation
	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :	
	a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-Mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :	
	I. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > ou égal à 50 000 m ³	Autorisation
	II. dont le volume maximal in situ dragué au de 12 mois consécutifs est < à 50 000 m ³ .	Déclaration
	b) Et, sur les autres façades, ou lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :	
	I. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > ou égal à 5 000 m³	Autorisation
	II. dont le volume maximal in situ dragué au de 12 mois consécutifs est < à 5 000 m ³ .	Déclaration
	3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :	Autorisation
	a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > ou égal à 500 000 m ³	
b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 500 000 m³ mais > ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord, ou > ou égal à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines.	Déclaration	

3

Le projet est donc soumis à autorisation (procédure la plus contraignante) au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Afin que chaque maître d'ouvrage obtienne son propre arrêté préfectoral, chacun des 4 maîtres d'ouvrage va déposer son propre dossier de demande d'autorisation.

2 Information et participation des citoyens

Les dispositions communes constituent le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et fixent notamment (Titre II : « Information et participation des citoyens ») le cadre des études d'impact et des enquêtes publiques.

2.1 Etudes d'impact

2.1.1 Partie législative

L'article L122-1 indique que « *les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.*

4

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.»

2.1.2 Partie réglementaire

L'article R.122-2 du Code de l'environnement a été récemment réformé par le décret n°2016-1110 et l'ordonnance n°2016-1058. L'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 indique que « *les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :*

- *aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- *aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. »*

Le dépôt du présent dossier est prévu entre le 1^{er} janvier 2017 et le 16 mai 2017. Or pendant cette période, l'ancienne réglementation et la nouvelle réglementation coexistent.

L'article R.122-2 précise que : « I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau ».

Selon l'ancienne réglementation, les travaux relatifs au projet entrent dans le point 21° du tableau. Etant soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1, ils sont soumis à la réalisation systématique d'une étude d'impact.

Point	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	-

Selon la nouvelle réglementation, les travaux relatifs au projet entrent dans le point 25° du tableau. Le projet concerne plusieurs rubriques (notées en gras dans le tableau) qui le soumettraient à la procédure de « cas par cas ».

Point	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
25° Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	<p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>-dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ;</p> <p>-dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ;</p>
		<p>ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ;</p> <p>-dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³.</p>

Au vu de l'ampleur du présent projet (dragages d'entretien sur une période de 10 ans à l'échelle de la rade de Lorient), et dans un souci d'exemplarité, les quatre maîtres d'ouvrage ont fait le choix d'appliquer la procédure la plus contraignante, et ainsi de se soumettre à la réalisation d'une étude d'impact.

L'article R.122-2 précise de plus que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ».

Il sera donc réalisé une étude d'impact commune pour les quatre maîtres d'ouvrage.

2.2 Enquête publique

Le contexte législatif et réglementaire des enquêtes publiques est défini ci-après.

7

2.2.1 Partie législative

Le cadre des enquêtes publiques est défini aux articles L.123-1 à L.123-16 du chapitre III : "Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ". Les fondements de ces articles sont issus de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (Loi Bouchardeau).

2.2.2 Partie réglementaire

L'article R.123-1 précise au point I que sont soumis à enquête publique les projets soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact.

Le projet étant soumis à étude d'impact, il est donc soumis à enquête publique.

Conclusion

Le projet est donc soumis à autorisation avec étude d'impact et enquête publique.

Quatre dossiers de demande d'autorisation (un par maître d'ouvrage) seront déposés, accompagnés d'une étude d'impact commune aux quatre maîtres d'ouvrage. Les enquêtes publiques relatives à chaque dossier de demande d'autorisation seront réalisées simultanément, sous la forme d'une enquête publique unique.

3 Décisions au terme de l'enquête publique

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au Préfet, avec ses conclusions motivées, dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

3.1 Avis du CODERST

Une synthèse de toutes les données concernant le dossier (rapport d'enquête publique, avis des différents services, avis de l'AE) est ensuite transmise au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), instance de concertation regroupant les différents partis (pétitionnaire, administrations concernées, associations...) pour avis sur le projet et la proposition d'arrêté préfectoral le concernant.

Le CODERST constitue une instance de concertation et de conseil qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. En ce sens, il est chargé d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de police de l'eau et des milieux aquatiques, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de risques sanitaires...

Il a un rôle consultatif mais non décisionnaire. En effet, c'est le Préfet qui prend la décision finale de refuser ou d'octroyer l'Autorisation sollicitée et qui fixe par voie d'arrêté les dispositions techniques auxquelles l'installation devra satisfaire dans le domaine de la protection de l'environnement et de la ressource en eau.

Le Préfet peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'exploitant, prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST. Ces arrêtés peuvent fixer des prescriptions additionnelles mais aussi atténuer les prescriptions primitives (Articles L214-3 et R214-17 du Code de l'environnement).

La décision du Préfet est liée à l'avis du CODERST dans le seul cas de refus de régularisation.

3.2 Procédure contradictoire avant décision préfectorale

C'est seulement à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation que le projet peut être réalisé dans les conditions fixées dans l'arrêté.

Avant décision préfectorale finale, le projet d'arrêté est préalablement présenté au pétitionnaire, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit au titre de la procédure contradictoire.

La procédure contradictoire est décrite à l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et doit permettre au demandeur de présenter ses observations à l'Administration sur le projet d'Autorisation proposé.

Au terme de la procédure contradictoire, l'arrêté préfectoral d'Autorisation ou de refus d'autorisation est signé. Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes concernées par le projet. L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'Etat des départements concernés.

3.3 Cas de retrait de l'Autorisation

Conformément à l'article L214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée par arrêté motivé dans les cas suivants :

- quand cela est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour des motifs de sécurité et salubrité publiques ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée, à compter du 1er janvier 2014.

3.4 Modalités de recours

En cas de refus d'Autorisation, la décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au déclarant (Article L514-6 du Code de l'environnement).

- Possibilité de recours par les tiers :

La décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie (Article L514-6 du Code de l'environnement modifié par le décret 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 du Code de l'environnement).